

**COMMUNE DE JALHAY**  
**AVIS**  
**ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES**  
**EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS**  
**D'ENVIRONNEMENT**

**DECISION**

à afficher à quatre endroits proches

Le Bourgmestre informe la population qu'un permis d'environnement a été accordé par le Collège communal le **03 novembre 2022** à **Monsieur et Madame François et Bernadette BEAUPAIN-THAON**, Bansions, 58 - 4845 Jalhay concernant :

**renouvellement d'une exploitation agricole**

**rubrique** : 01.23.02.01.02 : Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m ...

PORCS de PRODUCTION de 30 kg et plus (élevage et engraissement) : d'une capacité de plus de 10 à 1 600 animaux 01.20.01.01.01 : Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : BOVINS de 6 mois et plus : d'une capacité de 2 à 150 animaux. 01.22.01.01 : Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture : Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m ...

ÉQUIDÉS de 6 mois et plus : d'une capacité de 2 à 150 animaux.- Classe 2

**Situation de l'exploitation** : Bansions 58, parcelle cadastrée section A - n° 1013W - 1018N - 1018R

Le présent avis sera affiché du 14/11/2022 au 05/12/2022. La décision peut être consultée au Service de l'Urbanisme, rue de la Fagne 46, tous les jours de la semaine du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures et le samedi de 9 à 12 heures.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au Ministre de l'Environnement, à l'adresse de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Prévention et des Autorisations (avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES), ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours (Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement) dans un délai de 20 jours à dater :

- 1° de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique;
- 2° du premier jour de l'affichage de la décision, pour les personnes non visées au 1°

Le recours est signé par le requérant et établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, disponible au Service d'urbanisme.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf lorsqu'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit de dossier fixé à 25 € au compte n° 091-2150215-45 du Ministère de la Région wallonne, Division de la Prévention et des Autorisations, conformément à l'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

Jalhay, le 14 novembre 2022

La Directrice générale,

B. ROYEN-PLUMHANS



Le Bourgmestre,

M. FRANSOLET